



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

27 JUIN 2023

Arrêté du 27 juin 2023 abrogeant l'arrêté de mesures d'urgence du 7 juillet 2022 concernant la société Énergies du Petit Caux S.A.S. pour son site situé sur la commune de Petit-Caux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 imposant à la société Énergies du Petit Caux S.A.S. des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Petit-Caux ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier préfectoral du 17 août 2012 accordant le bénéfice des droits acquis à la société Énergies du Petit Caux S.A.S. pour l'exploitation du parc éolien Énergies du Petit Caux S.A.S. à Petit-Caux (76), soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site d'exploitation le 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 25 avril 2023 montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mesures d'urgence du 7 juillet 2022 sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 imposant à la société Énergies du Petit Caux S.A.S. des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Petit-Caux est abrogé.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

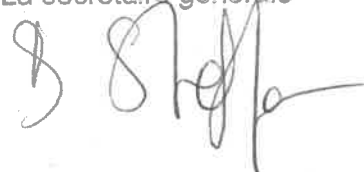
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Petit-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Énergies du Petit Caux S.A.S.

Fait à ROUEN, le

27 JUIN 2023

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN